

**SUJET**  
**OPPOSITION OU COMPLÉMENTARITE**  
**DES FONCTIONS DE L'ETAT**

L'Etat exerce une double fonction : une fonction politique et une fonction juridique. Alors que la 1ère s'apprécie par la finalité de l'Etat, la seconde se situe quant à celle au plan des moyens au service de la finalité poursuivie par l'Etat.

On relève au plan de la fonction politique, une opposition quant à la finalité de l'Etat (I). Mais, quelque soit l'option adoptée, la fonction juridique apparaît comme complémentaire de la fonction politique. (II)

I- L'OPPOSITION CONCEPTUELLE QUANT A LA FONCTION POLITIQUE DE L'ETAT

A- *La conception libérale*

Selon St Thomas d'Acquin " les Etats doivent rechercher le bien commun ". Autrement dit, l'Etat est censé poursuivre l'intérêt général. Dans cette quête, le rôle joué par l'Etat simple spectateur du jeu social, on est passé aujourd'hui à l'Etat acteur principal de ce même jeu social.

L'Etat au départ était cantonné dans les fonctions strictes de défense de la communauté à l'égard des agressions d'origine extérieures ainsi que de police à l'intérieur de la communauté considérée.

Le rôle de l'Etat a connu une certaine évolution avec l'Etat providence. L'Etat, désormais s'implique directement dans le déroulement du jeu social.

B- La conception marxiste

 **Fomesoutra.com**  
*ça soutra !*

Selon cette conception, l'Etat, contrairement à la vision libérale ne cherche pas le bien être général. Il cherche plutôt le bien d'une classe sociale donnée, dont il n'est que l'instrument.

Dans l'Etat capitaliste, l'Etat est un instrument au service des intérêts de la bourgeoisie.

II- LA COMPLÉMENTARITE AU PLAN DE LA FONCTION JURIDIQUE

Elle procède traditionnellement par une triple distinction de fonctions juridiques de l'Etat. Mais une telle analyse doit être corrigée et précisée eu égard à la pratique.

A- *Les fonctions juridiques de l'Etat*

- La fonction législative : elle consiste pour l'Etat à formuler des règles de droit de portée générale et impersonnelle notamment les lois de l'Assemblée Nationale. Elle est donc le fait de l'organe législatif, c'est-à-dire du parlement. Il faut y ajouter cependant si l'on s'en tient à la notion matérielle de loi, les secrets réglementaires du gouvernement et certains organes de direction issus de coups d'Etat qui édictent des ordonnances législatives.
- La fonction exécutive : elle consiste à assurer l'application des règles générales et impersonnelles formulées par le législateur.

Cette fonction relève de l'organe exécutif c'est-à-dire du gouvernement.

- La fonction juridictionnelle : elle consiste à résoudre les conflits nés de l'application de

la loi entre particuliers, entre particuliers et personnes publiques ou entre personnes publiques. Elle est le fait de l'organe judiciaire.

**B- Correction de la distinction classique**



- Concernant l'organe et la fonction législative : tous les actes de ces organes ne sont pas nécessairement des lois, c'est-à-dire des règles générales et impersonnelles.
- En outre, l'organe législatif joue un rôle important de contrôle de l'activité gouvernementale. Concernant l'organe et la fonction législative, il est important de souligner que tous ses actes n'ont pas forcément une portée individuelle.